

**Direction Générale Délégée Mobilités Durables, Infrastructures et Voirie**

**Direction de Pôle Voirie**

**Direction Voirie Bassin Ouest : S3**

Ref : 2024\_DirVoirie Ouest\_518 / Airmess : SCEOS3-S5243000/2024-11-111046

**Arrêté de circulation temporaire pour travaux**  
**Avenue Gabriel Voisin – ZAE La Crau,**  
**Commune de Salon de Provence**

**V U**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5217-3 ;
- Le Code de la Voirie routière ;
- Le Code de la Route ;
- L'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation routière ;
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée, notamment la 8e partie de son livre I relatif à la signalisation temporaire ;
- Le Code pénal ;
- La demande de l'entreprise SATR, demeurant 188 Av des Alumines – ZI Avon – 13541 GARDANNE, en date du 07 novembre 2024, en vue de la réalisation de travaux de réfection de voirie, avenue Gabriel Voisin – ZAE La Crau, sur la commune de Salon de Provence,

**C O N S I D É R A N T**

- Que le secteur concerné se situe hors agglomération sur une voie d'intérêt métropolitain ;
- Qu'en application de l'article L. 5217-3 du CGCT, la Présidente du conseil de la Métropole exerce les prérogatives des maires en matière de police de la circulation et du stationnement sur les voies d'intérêt métropolitain en dehors des agglomérations ;
- La nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement à l'adresse sus-indiquée, afin d'assurer le bon déroulement des travaux, ainsi que la sécurité des usagers, des riverains et des personnes exécutant les travaux/les participants à la manifestation ;

# ARRÊTE

## **Article 1**

Au cours de la période comprise entre le 20/11/24 et le 06/12/2024, la circulation et le stationnement seront modifiés de 08h00 à 17h00 dans les rues désignées ci-dessous :

Avenue Gabriel Voisin

*Les modifications de circulations consisteront à :*

*Réduction de la largeur de chaussée pour isoler la zone de travail sur la bande de rive*

*Mise en place d'une signalisation du chantier selon schémas CF12 CF23 CF24 extrait du volume 1 du guide technique sur la Signalisation Temporaire du SETRA.*

*Interdiction de stationner sur les bandes de rives sur 100m de part et d'autre de la zone de chantier*

*Réduction de la vitesse maximale de circulation à 30km/h*

Les travaux sont interdits le week-end.

## **Article 2 – Modalités**

La signalisation d'interdiction ou de la déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation routière.

La pose et la maintenance de cette signalisation temporaire seront à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire. La signalisation devra être mise en place jour et nuit pendant toute la période mentionnée ci-dessus.

Pendant l'exécution des travaux, le pétitionnaire procédera à l'affichage des dispositions du présent arrêté, de façon très apparente.

Le pétitionnaire est tenu de maintenir l'espace public occupé et ses installations en parfait état de propreté.

Les accès riverains seront maintenus pendant la durée des travaux/de la manifestation et le pétitionnaire informera les riverains individuellement des contraintes spécifiques que cette intervention génère.

Les coordonnées du pétitionnaire, joignable de jour comme de nuit, sont les suivantes :

**Nom et prénom :** GIANA Thomas

**Téléphone :** 06 81 44 69 18.

**Mail :** t.giana@satr.eu

### **Article 3 – Responsabilité**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la Métropole Aix-Marseille-Provence, si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation et du dossier d'exploitation sous chantier.

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de la Métropole Aix-Marseille-Provence, que vis-à-vis des tiers, des dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux, de l'installation de ses biens et ouvrages ainsi que de l'existence et de l'exploitation de ces derniers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 – Infraction**

Toute infraction aux stipulations du présent arrêté pourra donner lieu à des poursuites.

### **Article 5 – Diffusion**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

### **Article 6 : Recours**

Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa de sa notification.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 7 - Exécution**

Monsieur le Directeur de la Voirie Bassin Ouest de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19/11/2024

**Directeur  
Voirie Bassin Ouest  
Laurent MARTINEZ**

